



TPS et douane : modifications apportées en 2020

Le 15 décembre 2020
N° 2020-91

Aperçu des modifications apportées en 2020 en matière de TPS et de douanes

Les entreprises canadiennes et les entreprises non résidentes ont intérêt à recenser les modifications fiscales annoncées au cours de la dernière année. Plus précisément, de nombreuses entreprises canadiennes et étrangères sont confrontées à des échéances et à des modifications fiscales nouvelles ou récentes en ce qui a trait à la taxe de vente, du fait des développements continus en matière de taxe sur les produits et services et de taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »), de taxe de vente du Québec (« TVQ ») et d'autres taxes indirectes. Alors que la fin de l'année approche, les entreprises pourraient avoir intérêt à examiner toutes leurs obligations en matière de taxes de vente pour 2020 et à s'assurer qu'elles ont correctement produit leurs déclarations de taxes indirectes qui faisaient l'objet d'un allègement en raison de la COVID-19. Les sociétés concernées devraient également s'assurer qu'elles respectent toutes leurs nouvelles obligations en vertu des accords commerciaux ratifiés entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. En raison de certaines de ces modifications, de nombreuses sociétés continueront de faire face à de nouvelles obligations à venir, ainsi qu'à de l'incertitude et à des ajustements aux systèmes et aux processus.

Pour vous aider à déterminer dans quelle mesure pourraient vous toucher certaines échéances à venir et certains changements apportés à la TPS/TVH, à la TVQ ainsi qu'aux autres taxes indirectes, nous avons résumé certaines des nouvelles règles et certains des nouveaux développements les plus importants. À la lumière de ces mesures, les entreprises devraient prendre des mesures proactives pour gérer leurs obligations

d'observation en matière de taxes indirectes, ainsi que les risques et les coûts non recouvrables liés aux taxes.

Développements en 2020 – Aperçu

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* donne entre autres un aperçu des règles et des développements importants en matière de taxes indirectes qui suivent :

Modifications touchant les taxes indirectes

- Non-résidents et exploitants de plateforme numérique – Changements à venir relativement à la TPS/TVH
- Commerce de détail – Mesures de détaxation de la TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux
- Grandes entreprises – Élimination graduelle des règles concernant la récupération des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») et des restrictions liées aux remboursements de taxe sur les intrants (« RTI »)
- Employeurs et régimes de pension – Obligations aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ en date du 31 décembre
- Entreprises – Surveillez les paiements excédentaires de cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») et de primes d'assurance-emploi
- Entreprises hors Colombie-Britannique – Inscription aux fins de la taxe de vente provinciale (« TVP ») et perception de cette taxe
- Facilitateurs de marché (« *marketplace facilitators* ») – Inscription aux fins de la TVP de la Saskatchewan et perception de cette taxe
- Résidents et entreprises du Manitoba – Élimination de la taxe de vente au détail (« TVD ») sur certains contrats d'assurance
- Entreprises et exploitants de plateforme de commerce électronique hors Québec – Inscription aux fins de la TVQ et perception de cette taxe

Modifications en matière de douanes et de commerce international

- Importateurs – Préparation requise pour le portail client de la Gestion des cotisations et des recettes de l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») (« GCRA »)

- Importateurs – Préparez-vous en vue de l'exigence de l'ASFC de cautionner la TPS payable au moment de l'importation
- Importateurs et exportateurs – Nouvel accord Canada–États-Unis–Mexique (« ACEUM ») en vigueur au 1^{er} juillet 2020

Autres mesures

- Québec – Les contribuables doivent divulguer les contrats de prête-nom au plus tard le 23 décembre

Modifications touchant les taxes indirectes

Non-résidents et les exploitants de plateforme numérique – Changements à venir relativement à la TPS/TVH

Les entreprises non résidentes et les exploitants de plateforme numérique doivent déterminer l'incidence que les modifications proposées au titre de la TPS/TVH pourraient avoir sur leurs obligations. Par suite de ces changements importants qui ont été proposés dans le cadre de l'Énoncé économique du gouvernement fédéral de l'automne 2020 publié le 30 novembre dernier, de nombreux exploitants de plateforme numérique et vendeurs non résidents devront s'inscrire aux fins de la TPS/TVH, la percevoir et la verser sur leurs ventes de produits numériques ou sur les services qu'ils fournissent aux consommateurs canadiens, ou encore sur les biens fournis par l'intermédiaire d'entrepôts de distribution situés au Canada. Pour se préparer à ces modifications à venir, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021, les vendeurs et les exploitants devraient déterminer de quelle manière leurs activités seront touchées et quels sont les processus et les systèmes qui devront être ajustés afin de respecter ces nouvelles obligations.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-88, « [TPS : changements à venir pour les non-résidents et les exploitants de plateforme numérique](#) ».

Commerce de détail – Mesures de détaxation de la TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux

Le ministère des Finances a récemment annoncé une mesure de détaxation temporaire de la TPS/TVH sur certains masques et écrans faciaux qui s'applique aux fournitures effectuées après le 6 décembre 2020. Il est proposé que cette mesure, annoncée dans l'Énoncé économique de l'automne 2020, soit en vigueur jusqu'à ce que l'utilisation de ces articles ne soit plus largement recommandée par les responsables de la Santé publique aux fins de la pandémie de COVID-19.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-87, « [Faits saillants de l'Énoncé économique du gouvernement fédéral de l'automne 2020](#) ».

Grandes entreprises – Élimination graduelle des règles concernant la récupération des CTI et des restrictions liées aux RTI

De nombreuses grandes entreprises à l'échelle du Canada continuent d'être touchées par l'élimination graduelle des règles concernant la récupération des CTI sous le régime de la TVH de l'Île-du-Prince-Édouard, et par l'élimination graduelle des restrictions liées aux RTI sous le régime de la TVQ du Québec. L'Île-du-Prince-Édouard a réduit son taux de récupération, qui est passé de 50 à 25 % au 1^{er} avril 2020, tandis que le Québec a poursuivi l'élimination graduelle des restrictions liées aux RTI en augmentant le taux visant les demandes de RTI, le faisant passer de 50 à 75 % au 1^{er} janvier 2020. Les grandes entreprises utilisent ce taux pour demander des RTI à l'égard de biens et de services assujettis aux restrictions liées aux RTI. L'élimination graduelle se poursuivra à l'Île-du-Prince-Édouard, qui réduira son taux de récupération pour le faire passer de 25 à 0 % au 1^{er} avril 2021. Québec éliminera les restrictions liées aux RTI en augmentant le taux visant les demandes de RTI, le faisant passer de 75 à 100 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les grandes entreprises touchées doivent s'assurer de mettre à jour leurs comptes et leurs calculs relatifs aux biens et services déterminés qui sont assujettis aux règles concernant la récupération des CTI et aux restrictions liées aux RTI. Les employeurs devraient examiner soigneusement l'incidence qu'aura l'élimination graduelle des règles concernant la récupération des CTI et des restrictions liées aux RTI sur la TPS/TVH ainsi que sur la TVQ à payer relativement aux avantages imposables de leurs employés pour 2020.

Employeurs et régimes de pension – Obligations aux fins de la TPS/TVH et de la TVQ en date du 31 décembre

De nombreux employeurs devront respecter des obligations étendues en vertu des règles de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension, d'ici le 31 décembre 2020. Les employeurs qui offrent des régimes de pension agréés à leurs employés, qui ont des périodes de déclaration mensuelles de la TPS/TVH et de la TVQ, et dont l'exercice se termine le 31 décembre, sont tenus de remettre les montants de TPS/TVH (et, s'il y a lieu, de TVQ) liés aux règles sur ces régimes de pension au plus tard le 31 janvier 2021. Il est important que les employeurs suivent de près les règles complexes relatives à ces obligations à venir, dont l'application s'étend également aux fiducies principales dans des structures de régime de pension, afin d'éviter les erreurs coûteuses en matière de taxes. Par exemple, les montants de TPS/TVH et de TVQ à payer en vertu de ces règles qui ne sont pas versés à temps ne peuvent pas être demandés à titre de remboursements pour les entités de gestion. Les employeurs concernés devraient également déterminer s'il existe des possibilités de demander des CTI ou des remboursements supplémentaires.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-86, « [Les employeurs et régimes de pension doivent respecter des obligations de TPS au 31 décembre](#) ».

Entreprises – Surveillez les paiements excédentaires de cotisations au RPC et de primes d'AE

Les entreprises admissibles qui ont versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC en 2016 et de primes d'assurance-emploi en 2017 doivent produire une demande de remboursement d'ici le 31 décembre 2020. Certaines de ces cotisations versées en trop peuvent se rapporter à des remises calculées sur des montants ne nécessitant pas de retenues de cotisations au RPC et de primes d'assurance-emploi.

Les entreprises qui ont versé de telles remises, ou qui ont versé des cotisations à l'égard de montants dépassant le montant maximum de la rémunération assurable ou des gains assurables, peuvent être admissibles à un remboursement, dans la mesure où la demande de remboursement est produite dans les délais impartis (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC, et au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas de l'assurance-emploi).

Entreprises hors Colombie-Britannique – Inscription aux fins de la TVP et perception de cette taxe

Certaines entreprises situées à l'extérieur de la Colombie-Britannique pourraient être tenues de s'inscrire aux fins de la TVP et de percevoir cette taxe à compter du 1^{er} avril 2021. La Colombie-Britannique a annoncé ces nouvelles règles dans son budget provincial de 2020. Les mesures devaient initialement être mises en œuvre le 1^{er} juillet 2020, mais elles ont été repoussées en raison de la COVID-19.

Pour en apprendre davantage, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2020-04, « [Faits saillants du budget de 2020 de la Colombie-Britannique](#) », 2020-28, « [La Colombie-Britannique annonce des reports et des prolongations en lien avec la COVID-19](#) », et le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [C.-B. – Changements à la taxe sur le carbone et à la TVP](#) ».

Facilitateurs de marché – Inscription aux fins de la TVP de la Saskatchewan et perception de cette taxe

De nombreux facilitateurs de marché étaient tenus de s'inscrire aux fins de la TVP de 6 % de la Saskatchewan et de la percevoir à compter du 1^{er} janvier 2020. Dorénavant, en vertu des nouvelles règles de la TVP, un grand nombre de facilitateurs de marché et d'exploitants de plateforme d'hébergement en ligne sont tenus de s'inscrire en tant que marchands, en suivant les règles de la TVP, et de percevoir cette taxe sur les ventes générées par l'intermédiaire de leurs plateformes dans la province. La Saskatchewan a

récemment publié des lignes directrices administratives qui clarifient les responsabilités tant des facilitateurs de marché que des vendeurs du marché (*marketplace sellers*) à l'égard des ventes effectuées par l'intermédiaire d'une plateforme électronique. Entre autres précisions, la Saskatchewan a indiqué que les facilitateurs de marché sont tenus de s'inscrire aux fins de la TVP de la province et de la percevoir sur toutes les ventes taxables effectuées par l'entremise de leur plateforme depuis le 1^{er} janvier 2020. Toutefois, certains vendeurs du marché pourraient être déchargés de leur obligation de perception et de versement des taxes lorsqu'ils respectent certaines exigences, en vertu de ces nouvelles lignes directrices administratives.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-89, « [E-Marketplaces — Saskatchewan Clarifies PST Obligations](#) ».

Résidents et entreprises du Manitoba – Élimination de la TVD sur certains contrats d'assurance

Le Manitoba a éliminé la TVD de 7 % exigible à l'égard de certains contrats d'assurance de biens. En règle générale, cette exonération s'applique aux nouveaux contrats d'assurance ou aux renouvellements de contrats d'assurance qui entreront en vigueur après le 30 juin 2020 et qui ont trait :

- aux biens immeubles situés au Manitoba, y compris le contenu d'un condominium, d'une coopérative d'habitation, des locaux d'habitation loués ou des locaux commerciaux loués (sauf si la totalité ou la quasi-totalité du contenu assuré aux termes du contrat consiste en biens d'inventaire);
- à l'assurance prêt hypothécaire;
- à l'assurance titre à l'égard d'un bien situé au Manitoba.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct* intitulé « [Manitoba – Modification de la TVD à venir le 1^{er} juillet 2020](#) ».

Entreprises et exploitants de plateforme de commerce électronique hors Québec – Inscription aux fins de la TVQ et perception de cette taxe

En guise de rappel, le gouvernement du Québec a instauré de nouvelles règles de la TVQ applicables à certaines entreprises situées à l'extérieur du Québec et à certains exploitants de plateforme numérique. En vertu de ces règles, ces entités sont tenues de s'inscrire aux fins de la TVQ et de percevoir cette taxe à l'égard des ventes de biens meubles incorporels, de services ou, dans certains cas, de biens meubles corporels à des consommateurs québécois désignés. Ces nouvelles règles s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019, du 1^{er} mars 2019 ou du 1^{er} septembre 2019, selon les faits et circonstances propres aux fournisseurs.

Modifications en matière de douanes et de commerce international

Importateurs – Préparation requise pour le portail client de la GCRA

Dans le cadre de la version 1 du projet de la GCRA, les importateurs au Canada seront tenus de se créer un profil sur le portail client de la GCRA à compter du printemps 2021. Les grandes entreprises pourraient ne pas avoir besoin d'aide avec cette tâche, étant donné qu'elles ont probablement des employés responsables des douanes et du commerce qui connaissent le concept de la GCRA. Toutefois, les petites et moyennes entreprises pourraient avoir besoin d'aide pour se créer un profil, étant donné qu'elles ont souvent recours à leur courtier en douanes lorsqu'elles ont des besoins en cette matière.

Importateurs – Préparez-vous en vue de l'exigence de l'ASFC de cautionner la TPS payable au moment de l'importation

Dans le cadre du projet de la GCRA dont il est question ci-dessus, l'ASFC mène des consultations auprès du secteur de l'importation au Canada concernant l'exigence proposée voulant que chaque importateur dispose de son propre cautionnement afin d'importer des biens au Canada, et ce à compter du printemps 2022. À ce moment, les courtiers en douanes canadiens ne seront plus en mesure d'offrir le service qui consiste à utiliser leur cautionnement de courtier pour couvrir leurs clients qui sont des importateurs. Selon les mesures proposées par l'ASFC, il semble que chaque importateur, résident et non résident qui importe des biens au Canada devra obtenir son propre cautionnement pour couvrir la valeur en douane et la TPS payable au moment de l'importation. L'ASFC procède actuellement à des consultations relativement à cette mesure proposée.

Importateurs et exportateurs – Nouvel ACEUM en vigueur au 1^{er} juillet 2020

Le nouvel accord de libre-échange nord-américain (appelé « ACEUM » au Canada et « USMCA » aux États-Unis) a été ratifié en 2020 et est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2020. Les sociétés canadiennes dont le commerce avec les États-Unis et le Mexique est à la base de leurs activités doivent bien saisir les répercussions qu'a sur elles le nouvel accord commercial. L'ACEUM contient de nombreuses modifications techniques importantes par rapport à l'ancien accord de libre-échange nord-américain (« ALENA ») que les importateurs et exportateurs de tous les secteurs devraient examiner avec soin.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-44, « [L'Accord Canada-États-Unis-Mexique entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020](#) ».

Observations de KPMG

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à résoudre ces questions et à répondre aux autres préoccupations que vous pourriez avoir concernant les douanes et le commerce. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un de ces professionnels du groupe Douanes et

commerce international de KPMG : Joy Nott (jnott@kpmg.ca), Angelos Xilinas (axilinas@kpmg.ca) ou Bob Sacco (bobsacco@kpmg.ca).

Autres mesures

[Québec – Les contribuables doivent divulguer les contrats de prête-nom au plus tard le 23 décembre](#)

Les contribuables qui sont partie à certains contrats de prête-nom qui ont des incidences fiscales au Québec (comme l'endroit où un contribuable ou son bien est situé dans la province) pourraient être tenus de divulguer à la province des informations au sujet de ce contrat au plus tard le 23 décembre 2020. En 2020, Québec a instauré des mesures visant à obliger l'une ou l'autre des parties à un contrat de prête-nom qui découle d'une opération ou d'une série d'opérations à divulguer ces informations au plus tard le 23 décembre 2020 ou 90 jours suivant la conclusion du contrat de prête-nom, selon la plus tardive de ces deux dates. Cette obligation s'applique à tous les contrats de prête-nom conclus à partir du 17 mai 2019, ainsi qu'à certains contrats conclus avant cette date, lorsque les conséquences fiscales se poursuivent après le 16 mai 2019.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-75, « [Obligation de divulguer un contrat de prête-nom conclu au Québec avant le 24 décembre](#) ».

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à gérer l'incidence, sur votre entreprise, de ces modifications et d'autres changements récents touchant les taxes indirectes. Nous pouvons également vous aider à déterminer de quelle façon les règles en matière de taxes indirectes d'autres juridictions s'appliquent à votre entreprise, vous aider à gérer vos obligations connexes en matière d'observation et vous aider à ne pas laisser filer de possibilités de remboursements. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 14 décembre 2020. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.